

Le 17 juillet 2020

COMMUNIQUÉ DE L'ARCHEVÊCHÉ

A la suite de **décret du 10 juillet 2020** marquant la fin de l'état d'urgence sanitaire, le Préfet du Nord et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) font part du constat que la situation sanitaire présente dans notre département des signes qui doivent nous alerter.

Ainsi est-il rappelé :

> Art. 1 du décret

- **I** : *Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites "barrières", définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.*

- **II** : *Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures.*

> Art. 47 du décret :

- **I.-** *Les établissements de culte (...) sont autorisés à recevoir du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

Toutefois, les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de dix personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'un mètre entre elles dans ces établissements.

- **II.-** *Toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans ces établissements porte un masque de protection.*

L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.

-**III.-** *Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions mentionnées au présent article.*

-**IV.-** *Le préfet du département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions mentionnées au présent article.*

Le port du masque est de rigueur pour les plus de onze ans dans plusieurs types d'établissements dont **les lieux de culte**.

Il est de notre responsabilité, dans nos célébrations, de mettre en oeuvre ces mesures barrières et d'en informer le public par voie d'affichage.